

Arrêt

n° 277 385 du 14 septembre 2022
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 24 août 2022.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. BRAUN *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2013 munie d'un visa D pour études. Il a été mis en possession d'une carte A laquelle a régulièrement été prorogée par la partie défenderesse jusqu'au 31 octobre 2020.

1.2. Le 8 octobre 2019, le requérant a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour en tant qu'étudiant.

1.3. Le 3 avril 2020, la partie défenderesse a informé le requérant que sa demande de renouvellement de sa carte de séjour est exceptionnellement accordée pour lui permettre d'achever son cursus de bachelier en comptabilité mais que le renouvellement de son titre de séjour est subordonné à la réussite et à l'obtention de son diplôme de bachelier.

1.4. Le 17 décembre 2020, le requérant a sollicité le renouvellement de son titre de séjour.

1.5. Le 22 février 2021, la partie défenderesse a sollicité l'avis du Directeur de la Haute école provinciale du Hainaut Condorcet-Mons sur le caractère excessif de la durée des études du requérant compte tenu de ses résultats.

Le même jour, la partie défenderesse informe le requérant qu'elle envisage de retirer son autorisation de séjour.

1.6. Le 17 juin 2021, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«[...]»

MOTIF DE LA DÉCISION

Article 61 § 1er : Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études: 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats

Article 103.2 § 1er de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 : Sans préjudice de l'article 61, § 1er, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants (...) 5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études ;

L'intéressé s'est inscrit pour l'année 2013-2014 en bachelier en Comptabilité à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet Mons. Il s'est réinscrit au cours des 7 années suivantes au sein de la même section, toujours dans le même établissement.

Sollicitée le 22.02.2021 afin de remettre son avis académique tel qu'exigé à l'article 61 de la loi, la Direction de la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet Mons n'a pas formulé de réponse à ce jour.

En réponse à son droit d'être entendu, il affirme que tout en étant inscrit en bachelier, il est admis en master à l'UCL à travers une attestation d'inscription pour l'année 2020-2021 mais n'apporte aucun élément quant à son investissement dans ce master (exemple : cours suivis, matières présentées). Il invoque les difficultés d'adaptation du fait de l'enseignement dans un autre pays et des contraintes découlant de l'isolement imposé par la crise sanitaire. Néanmoins, la latitude qu'offre l'article 103.2 est censée amortir les difficultés de tout ordre (faiblesses, difficulté d'adaptation etc), comme le souligne l'arrêt du Conseil d'Etat n°236.993 du 10 janvier 2017 : « L'article 61, §1er, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 (...) prévoit que le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Le législateur prescrit de la sorte le critère au regard duquel le Ministre est tenu d'apprécier si l'étranger prolonge ses études de manière excessive, à savoir les résultats de l'étudiant étranger. Dans l'exercice de cette compétence, il est en principe éclairé par l'avis qu'il doit recueillir en vertu de l'article 61, §1er, alinéa 2 et suivants de la loi (...) auprès des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et (...) était inscrit (...). Le requérant [Etat belge] ne peut donc avoir égard à des considérations étrangères aux résultats (...). Le requérant [Etat belge] n'était donc pas tenu de les prendre en compte et de répondre à ces arguments qui étaient soulevés par la partie adverse dès lors qu'ils étaient étrangers au seul critère précité à l'aune duquel le législateur autorise le Ministre à apprécier si l'étudiant étranger prolonge ses études de manière excessive. Si le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en compte l'ensemble des éléments auxquels elle doit avoir égard pour statuer, il ne lui permet pas de tenir compte d'autres critères que ceux que la loi lui assigne. En décidant que le « principe général de bonne administration » imposait au requérant d'avoir égard aux arguments que la partie adverse avait invoqués (1) (...), le premier juge a méconnu la portée de ce principe général ainsi que l'article 61, §1er, alinéa 1er, V, de la loi du 15 décembre 1980 ».

(1) La perte de valeur économique des études de graphisme, les problèmes de santé et la grossesse

Ensuite, Il mobilise la lettre rédigée par Mme [B.M.], Maître-assistante à la Haute Ecole Provinciale du Hainaut Condorcet expliquant qu'il ne lui reste que 2 cours à valider (9 crédits) pour obtenir son diplôme de bachelier. Cependant, le relevé de notes présenté pour l'année en cours révèle que 2 crédits ont été acquis lors de la session d'examens de janvier 2021 et qu'il lui reste 9 crédits, correspondant à 2 cours, pour lesquels l'intéressé a échoué en première session et qu'il devra représenter en seconde session afin

d'acquérir la totalité des 11 crédits nécessaires en vue de décrocher le diplôme de bachelier en Comptabilité.

L'intéressé joint également deux attestations médicales (l'une d'entre elles datée du 16.03.2021) affirmant qu'il présente des symptômes de dépression, installée depuis « quelques temps » notamment suite au confinement et une rupture amoureuse. Néanmoins, ses faibles résultats y sont antérieurs puisque l'intéressé est inscrit pour la 8ème année en bachelier en Comptabilité.

D'autant plus que la prorogation du titre de séjour de l'intéressé pour l'année 2019-2020 a été réalisée à titre exceptionnel, à condition qu'il obtienne son diplôme de bachelier au terme de celle-ci.

Ainsi, une autorisation de séjour a été accordée à l'intéressé pour suivre une formation de bachelier et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa septième année d'études. De ce fait, l'article 103.2 § 1er, 5° de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable.

Par conséquent, le titre de séjour de l'intéressée ne sera pas renouvelé et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré à ce jour.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressée de quitter, dans les trente jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre.

[...]»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des articles 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de force majeure, du devoir de soin et minutie et de l'erreur manifeste d'appréciation ; ».

Elle fait valoir que « Attendu qu'en application de l'article 61 de la loi sur les étrangers, la partie adverse devait interroger les autorités des établissements au sein duquel la partie requérante est actuellement inscrite ; Qu'elle précise avoir interrogé la Haute Ecole Condorcet mais elle précise que ces autorités n'auraient pas transmis d'avis au 17 juin 2021 ; La partie requérante n'ayant pas eu accès au dossier administratif nonobstant sa demande, il reviendra au Conseil de vérifier l'adéquation de ce motif avec ledit dossier ; Que la Haute Ecole Condorcet a émis une attestation ce 2 septembre 2001 (lire 2021) dans le cadre de laquelle la directrice adjointe certifie ne pas avoir reçu de mail ni courrier provenant de l'Office des étrangers concernant la partie requérante ; Elle précise en outre avoir été en indisponibilité médicale du 14/02/2021 au 19/04/2021 et que si un courrier avait été émis à ces dates, la partie adverse aurait dû recevoir une réponse automatique indiquant « à qui s'adresser ». Qu'il semble cependant résulter de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse n'aurait interrogé que la Haute école Condorcet de Mons et pas l'UCL Mons alors que la partie requérante avait bien transmis la preuve de son inscription auprès de ces deux établissements et avait donc également sollicité son renouvellement en vue d'entamer son master lors de l'année académique 2020-2021 ; En n'interrogeant pas l'UCL Mons alors même que la demande de renouvellement était également fondée sur cette inscription scolaire, la partie adverse a violé l'article 61 ancien de la loi du 15 décembre 1980, lequel impose de « recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente. » pour déterminer le caractère excessif de la durée des études ; La décision prise est donc nulle ; Cette situation est d'autant plus dommageable que la partie adverse reproche à la partie requérante de ne pas apporter la preuve de son « investissement dans ce master ». La partie requérante dépose les attestations de l'UCLouvain attestant de ce qu'il a effectivement suivi le cursus annoncé ; Cette attestation précise d'ailleurs que la partie requérante a suivi régulièrement les cours pendant l'année académique 2020-2021 ; Qu'en estimant ne pas devoir prendre en considération l'inscription au sein de ce master sans élément permettant de justifier un désinvestissement de la part de la partie requérante et sans même interroger les autorités académiques de l'UCL Mons, la partie adverse viole l'article 61 ancien de la loi du 15 décembre 1980, viole l'obligation de motivation formelle et adéquate et procède d'une

erreur manifeste d'appréciation ; Attendu que la partie requérante a fait usage de son droit à être entendu dans le cadre de son courrier du 20 avril 2021 dans lequel elle invoquait notamment une situation médicale particulière et des stress psychologiques graves ; Qu'elle invoquait un cas de force majeure justifiant les difficultés rencontrées durant l'année académique 2019-2020 en raison de cette situation particulière ; Que la partie adverse rejette ce motif en renvoyant à une jurisprudence du Conseil d'Etat, en l'espèce à l'arrêt n° 236.993 du 10 janvier 2017 ; Cette motivation est inadéquate en ce que cet arrêt ne traite pas de la cause de force majeure invoquée par la partie requérante pour justifier de ses difficultés ; Cet arrêt ne traite d'ailleurs d'aucune situation de force majeure invoquée ; Que Conseil d'Etat reconnaît l'existence du principe général de droit de la force majeure ; il précise ainsi dans son arrêt du 5 février 2009 (n°190.241) : « *Que la force majeure est érigée en principe général de droit par la jurisprudence pour justifier, même en l'absence d'une clause exonératoire expresse, le non-respect d'une règle et éviter la sanction prévue par celle-ci.* » En ce qu'elle renvoie à une jurisprudence générale alors qu'elle est confrontée à une situation de force majeure, la motivation de la décision attaquée est inadéquate ; Qu'en refusant de prendre en considération l'existence d'une force majeure permettant à la partie requérante de justifier du non-respect d'une règle ou d'un accord antérieur à la survenance de cette force majeure (Décision de renouvellement du 3 avril 2020), la partie adverse a violé ce principe général de droit ; L'absence de prise en considération de cette force majeure dûment invoquée constitue également une violation du devoir de soin et minutie dès lors que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de son droit d'être entendu ; »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « des articles 61, §1er alinéa 1er 1° et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 103.2 §1 alinéa 1 5° de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; ».

Elle fait valoir que « Attendu que la partie requérante a pu poursuivre son parcours scolaire en s'inscrivant en master au sein de l'UCLouvain Mons; Qu'elle a donc sollicité le renouvellement de son séjour étudiant sur base de la preuve de son inscription au sein de ce master et de la poursuite logique de son parcours scolaire ; Elle remplit d'ailleurs l'exigence principale émise dans le cadre de la précédente décision de renouvellement, soit pouvoir accéder au niveau supérieur en basant d'un bachelier à un master ; Que la partie adverse ne pouvait refuser ledit renouvellement sans violer l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'on ne peut pas prolonger ses études de façon excessive en poursuivant son parcours scolaire normalement en passant s'inscrivant à un master suite à un bachelier ; Que l'article 61 § 1er, 1° précise explicitement qu'il ne s'applique que lorsque l'étudiant prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats ; Cela ne peut être le cas suite à l'inscription d'un master après une année académique en bachelier dès lors que l'autorisation de séjour donnée est annuelle ; Ce n'est pas la volonté du législateur lors qu'il vise « prolonger ses études de manière excessive compte tenu des résultats ». Cette notion a été instaurée par la loi du 28 juin 1984 relatif à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le Code de la nationalité belge ;

Elle résulte d'un amendement déposé au projet de loi, lequel était uniquement motivé comme suit (Chambres des Représentants, session 1983-1984- 45K756/13)« [...] ». Cette disposition légale a donc bien été adoptée pour entraver une demande de renouvellement déposée par un étudiant étranger lors d'un changement de cycle d'étude, lequel aurait pour unique but d'assurer son maintien sur le territoire ; Le ratio legis de l'article 61§1er 1° est donc bien de permettre la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un étudiant étranger qui change de cycle dans l'unique but de maintenir son séjour ; cette disposition légale ne peut trouver à s'appliquer à celui qui passe d'un bachelier à un master, soit qui suit logiquement la poursuite de ses études ; Que l'habilitation légale prévue par l'article 61 § 1 dernier alinéa en faveur de l'exécutif n'autorise pas celui-ci à aller à l'encontre de la volonté du législateur et du ratio legis d'une disposition légale particulière ; ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « De la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle fait valoir « Que la partie requérante avait fait part d'une situation médicale particulière dans le cadre de ses différents courriers ; Elle invoquait notamment des problèmes de santé mentale, lesquels étaient objectivés par une attestation d'un psychologue et un certificat médical délivré par son médecin traitant ; Qu'en application de l'article 74/13, il revenait à la partie adverse de prendre en considération cette situation médicale par rapport à l'émission même d'un ordre de quitter le territoire et non pas uniquement

par rapport à l'influence que celle-ci pouvait avoir sur la décision relative au renouvellement du séjour étudiant ; La partie adverse n'a pas tenu compte de ses informations médicales pourtant dûment transmises, ce qui entraîne la nullité de la décision attaquée ; Qu'à tout le moins, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a effectivement tenu compte de la situation médicale pourtant connue du requérant dans le cadre de l'émission de l'ordre de quitter le territoire en ce qu'elle se limite à préciser : « enfin, l'intéressée invoque, en réponse à son droit à être entendu, le diagnostic médical établissant qu'elle souffre d'ovaires micropolykystiques ayant engendré une période d'angoisse. Néanmoins, les résultats obtenus par l'intéressée étaient déjà faibles au cours des 4 années d'étude précédant l'établissement de ce diagnostic ». La partie requérante estime que les moyens sont sérieux. ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle que, conformément à l'article 61, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études :

1° s'il prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats;

[...]

Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente.

Pour rendre son avis, l'établissement doit tenir compte des études entreprises et des résultats obtenus dans d'autres établissements. Ces informations seront communiquées à l'établissement par le Ministre ou son délégué.

Cet avis doit être transmis dans les deux mois suivant la demande qui en est faite. Il est adressé au Ministre ou son délégué, par lettre recommandée à la poste, à défaut de quoi la preuve du respect du délai susmentionné peut être apportée par toutes voies de droit. A l'expiration du délai fixé, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire sans devoir attendre l'avis.

[...] ».

Aux termes de l'article 103.2 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « §1^{er}. Sans préjudice de l'article 61, § 1^{er}, alinéas 2, 3 et 4, de la loi, le Ministre peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger qui, sur base de l'article 58 de la loi, est autorisé à séjourner sur le territoire en qualité d'étudiant qui prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats, dans les cas suivants :

[...];

5° l'autorisation de séjour lui a été accordée pour suivre une formation de bachelier de 180 ou 240 crédits et il ne l'a pas réussie à l'issue respectivement de sa cinquième ou de sa sixième année d'études;

[...] »

Le Conseil rappelle par ailleurs que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel « L'intéressé s'est inscrit pour l'année 2013-2014 en bachelier en Comptabilité à la Haute Ecole Provinciale de Hainaut Condorcet Mons. Il s'est réinscrit au cours des 7 années suivantes au sein de la même section, toujours dans le même établissement.[...] L'intéressé joint également deux attestations médicales (l'une d'entre elles datée du 16.03.2021) affirmant qu'il présente des symptômes de dépression, installée depuis «

quelques temps » notamment suite au confinement et une rupture amoureuse. Néanmoins, ses faibles résultats y sont antérieurs puisque l'intéressé est inscrit pour la 8ème année en bachelier en Comptabilité. D'autant plus que la prorogation du titre de séjour de l'intéressé pour l'année 2019-2020 a été réalisée à titre exceptionnel, à condition qu'il obtienne son diplôme de bachelier au terme de celle-ci.

Ainsi, une autorisation de séjour a été accordée à l'intéressé pour suivre une formation de bachelier et il ne l'a pas réussie à l'issue de sa septième année d'études. De ce fait, l'article 103.2 § 1er, 5° de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers lui est applicable. ».

3.1.3. Sur les premier et deuxième moyens, réunis, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé en Belgique en 2013 pour entamer un bachelier de 180 crédits en comptabilité, à la Haute Ecole Condorcet de Mons. Or, après 7 années d'études, le requérant n'a obtenu aucun diplôme. La motivation de la décision attaquée fait clairement apparaître que le requérant se trouve dans l'une des situations visées à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la prolongation excessive de ses études compte tenu des résultats. Elle indique également de manière précise laquelle des hypothèses énumérées à l'article 103.2, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, se vérifie en l'espèce. En effet, à l'issue de sa septième année en bachelier comptabilité, le requérant n'a toujours pas réussi sa formation de bachelier.

Le Conseil constate qu'il ressort du dossier administratif que l'avis de la Haute Ecole provinciale du Hainaut Condorcet Mons a bien été demandé par un courrier adressé à la directrice de cet établissement le 22 février 2021 et qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, plus de deux mois s'étaient écoulés depuis la demande d'avis de sorte que la partie défenderesse pouvait valablement prendre la décision attaquée sans devoir attendre ledit avis. La décision attaquée indique qu'aucune réponse n'a été donnée à ce courrier dans le délai visé à l'article 61 de la loi du 15 décembre 1980, ce que confirme la consultation du dossier administratif. L'attestation de la directrice adjointe jointe à la requête ne permet pas de renverser le constat selon lequel la partie défenderesse a bien sollicité l'avis de la Haute Ecole, conformément à l'article 61§1^{er}, alinéa 2 de la loi. Il convient de relever qu'au jour de la prise de l'acte attaqué, soit le 17 juin 2021, la Haute Ecole Condorcet n'avait pas apporté de réponse à la demande de la partie défenderesse. La circonstance que la directrice adjointe de cet établissement n'ait pas été disponible du « 14/02/2021 au 19/04/2021 » ne permet en tout état de cause pas de justifier cette absence de réponse. Relevons en outre que cette attestation est daté du 2 septembre 2021 et est postérieure à la prise de l'acte attaqué de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard.

Quant à l'argumentation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû solliciter l'avis de l'UCL Mons, le Conseil rappelle que si, « Pour juger du caractère excessif, compte tenu des résultats, de la durée des études, le Ministre ou son délégué doit recueillir l'avis des autorités de l'établissement où l'étudiant est inscrit et de l'établissement où il était inscrit l'année académique ou scolaire précédente », le requérant a bénéficié d'une autorisation de séjour exceptionnelle afin de lui permettre d'achever son cursus de bachelier en comptabilité au sein de la Haute Ecole Provinciale du Hainaut Condorcet Mons. Le requérant n'a pas fourni la preuve qu'il a réussi ses examens et obtenu le diplôme pour lequel cette autorisation de séjour exceptionnelle lui a été accordée. Le requérant ne conteste par ailleurs pas, dans sa requête, qu'il n'a pas obtenu son diplôme de bachelier. Dès lors, la partie requérante n'a pas intérêt à soulever que la partie défenderesse devait également solliciter l'avis de l'UCL Mons.

Relevons également que l'inscription du requérant à l'UCL Mons n'est pas de nature à renverser le constat selon lequel le requérant prolonge ses études de manière excessive compte tenu des résultats. Il ne saurait être conclu, comme le soutient la partie requérante que cette dernière, s'étant inscrite à l'UCL Mons, « remplit d'ailleurs l'exigence principale émise dans le cadre de la précédente décision de renouvellement, soit pouvoir accéder au niveau supérieur en basant d'un bachelier à un master ». La partie défenderesse a pu valablement estimer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, que le requérant, qui a bénéficié d'une autorisation de séjour exceptionnelle pour terminer son bachelier, n'a pas terminé ledit bachelier après 7 années et prolonge ses études de manière excessive compte tenu de ses résultats.

3.1.4. Quant à la situation médicale du requérant, laquelle serait constitutive de force majeure, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever que « L'intéressé joint également deux attestations médicales (l'une d'entre elles datée du 16.03.2021) affirmant qu'il présente des symptômes de dépression, installée depuis « quelques temps » notamment suite au confinement et une rupture amoureuse. Néanmoins, ses faibles résultats y sont antérieurs puisque l'intéressé est inscrit pour la 8ème année en bachelier en Comptabilité ». Le Conseil observe que

cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de cette décision et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de préciser de quels éléments invoqués dans le cadre de son droit d'être entendu la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte.

Au demeurant, le Conseil rappelle que la partie défenderesse ne doit tenir compte que des résultats du requérant pour déterminer s'il prolonge ses études de manière excessive. Or, en l'espèce, le requérant n'a toujours pas obtenu de diplôme et vient d'entamer sa huitième année d'étude en tant que bachelier en comptabilité.

3.2. Sur le troisième moyen, à titre liminaire, à l'audience, les parties ont été entendues quant à l'intérêt au recours de la partie requérante, laquelle a déposé une preuve d'inscription à l'UCLouvain Mons pour l'année académique 2021-2022. La partie défenderesse a fait valoir que l'inscription est valable pour cette année et a soulevé la question de ce qu'il en sera au moment du prononcé de l'arrêt, soutenant que l'année académique 2022-2023 commence le 14 septembre. Elle a relevé que l'inscription a été faite en 2020 pour un master de 120 crédits, qu'il peut avoir terminé, que la preuve doit être apportée par la partie requérante qu'elle est étudiante et a rappelé que la partie requérante a été autorisée au séjour de manière exceptionnelle pour terminer un bachelier en comptabilité. La partie requérante a déclaré ignorer si le requérant est toujours inscrit en bachelier, s'il l'a achevé ou non, mais a déclaré conserver son intérêt à agir vu que monsieur est toujours étudiant. La partie défenderesse a fait valoir qu'il est sans intérêt qu'il soit étudiant en master et que la question est de savoir s'il est toujours étudiant en bachelier, et que, s'il a validé les 9 crédits manquants, il n'a plus intérêt à son recours. Elle rappelle que c'est à la partie requérante de démontrer son intérêt à agir.

Le Conseil observe qu'en tout état de cause, le requérant conserve un intérêt à l'annulation d'une mesure lui enjoignant de quitter le territoire.

S'agissant de la violation de l'article 74/13, l'examen du dossier administratif montre que la partie défenderesse a analysé la situation du requérant, au regard de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, et indiqué, notamment, ce qui suit « **Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : l'intérêt supérieur de l'enfant il ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant en Belgique. la vie familiale : l'intéressée, n'invoque pas cet élément. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). l'élément médical : l'intéressé évoque une dépression, notamment du fait des contraintes liées au confinement et une rupture amoureuse (attestation médicale du 16.03.2021) Néanmoins, ses faibles résultats y sont antérieurs puisque l'intéressé est inscrit pour la 8ème année en bachelier en Comptabilité ».** Cette argumentation manque dès lors en fait.

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt récent n°253 942 du 9 juin 2022, a néanmoins estimé que « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure ». (le Conseil souligne).

La partie requérante soutient qu'« à tout le moins, la motivation de la décision attaquée ne permet pas de démontrer que la partie adverse a effectivement tenu compte de la situation médicale pourtant connue du requérant dans le cadre de l'émission de l'ordre de quitter le territoire en ce qu'elle se limite à préciser

: « enfin, l'intéressée invoque, en réponse à son droit à être entendu, le diagnostic médical établissant qu'elle souffre d'ovaires micropolykystiques ayant engendré une période d'angoisse. Néanmoins, les résultats obtenus par l'intéressée étaient déjà faibles au cours des 4 années d'étude précédant l'établissement de ce diagnostic ». Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13» de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte.

La circonstance que la partie défenderesse ait mentionné dans la motivation de l'acte attaqué que « *L'intéressé joint également deux attestations médicales (l'une d'entre elles datée du 16.03.2021) affirmant qu'il présente des symptômes de dépression, installée depuis « quelques temps » notamment suite au confinement et une rupture amoureuse. Néanmoins, ses faibles résultats y sont antérieurs puisque l'intéressé est inscrit pour la 8ème année en bachelier en Comptabilité.* » ne peut suffire en l'espèce.

Il convient en effet de constater que l'acte attaqué, bien qu'intitulé ordre de quitter le territoire, comporte deux volets : il constate, d'une part, le rejet de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, et d'autre part, il comporte une mesure d'éloignement. (Voir en ce sens, C.E., arrêt n° 236.439 du 17 novembre 2016 et C.E., arrêt n° 240.393 du 11 janvier 2018).

Or, il n'apparaît pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse ait pris en considération les éléments médicaux susmentionnés dans le cadre de la décision d'éloignement.

Entendue à l'audience quant à l'influence de la nouvelle jurisprudence du Conseil d'Etat, selon laquelle un ordre de quitter le territoire doit être motivé au regard des éléments repris à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en réfère à sa requête. La partie défenderesse estime que cette jurisprudence n'est applicable que si la partie requérante a invoqué la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, en combinaison avec la violation de motivation formelle, elle s'en réfère à l'appréciation du Conseil à cet égard, et s'en réfère pour le surplus à sa note d'observations. La partie défenderesse rappelle que le Conseil peut annuler l'ordre de quitter le territoire uniquement, et s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

Il convient dès lors d'annuler la décision d'éloignement. Une telle annulation partielle de l'acte attaqué se justifie dès lors que l'illégalité de la mesure d'éloignement n'affecte pas la décision de refus de renouvellement, décision qui n'a pas le même objet que la décision d'éloignement, même si ces décisions sont contenues dans le même instrumentum.

Les arguments soulevés dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver ces constats.

3.2.2. Le troisième moyen est fondé et suffit à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 17 juin 2021, est annulé.

Article 2.

La requête, en ce qu'elle vise le rejet de la demande de renouvellement d'une autorisation de séjour, est rejetée pour le surplus.

Article .

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-deux, par :

Mme M. BUISSERET, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET